

DECISION N°2018-0114/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2018-00003/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2018 de PLANETE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Agent commercial de PLANETE SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle YANGANE, Habi KONE et Monsieur Salif DAHOUROU, représentants le MESRSI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SANKARA, représentant GEPRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2018-00003/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2255 du jeudi 22 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 février 2018; que PLANETE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé la demande de prix à ordres de commandes n°2018-00003/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES SARL conforme mais hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas fait de proposition ferme, précise et sans équivoque aux items 13, 30, 33,36 et 37 ; qu'ils n'ont pas précisé dans leurs offres le modèle des matériels de bureau aux items 10, 56, 58 et 59 ; que conformément aux circulaires N°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12/06/2006 et n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, le soumissionnaire doit préciser la marque et le modèle des articles qu'ils proposent s'il s'agit du matériel de bureau ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'à titre d'exemple, une précision doit être faite sur le support éphéméride ; que la précision consistera à dire si le support éphéméride est en fer, en plastique ou en bois ; que les soumissionnaires doivent être professionnel pour une meilleure qualité des services fournis à l'administration ;

considérant que la CAM a invité l'ORD à apprécier les offres des soumissionnaires mis en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure est relative à l'acquisition de fournitures de bureau ; que dans ces conditions, il serait excessif d'exiger la précision des modèles et types desdites fournitures ; que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise à tous les items incriminés ; qu'il a précisé la marque de tous les articles proposés ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2018-00003/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MESRSI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO